

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES
Bureau de l'Environnement
YB/OB

Arrêté n° 02-7290 du 10 octobre 2002

OBJET : Réglementation spéciale de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire des communes de La Ferté-Bernard, Cherré et Cherreau.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement (*loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*) ;
- Vu** le chapitre VIII du code de la route relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- Vu** le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (*articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement*) ;
- Vu** le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (*articles L.581-7 et 581-10 du code de l'environnement*) ;
- Vu** le décret n° 82.220 du 25 février 1982, portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (*articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement*), en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
- Vu** le décret n° 82.211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (*articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement*) ;
- Vu** le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (*article L.581-15 du code de l'environnement*) ;
- Vu** le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (*articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement*) et modifiant l'article R.83 du code des tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalables relatives à certains dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de La Ferté Bernard en date du 24 juin 1997, de Cherré en date du 28 novembre 1996 et de Cherreau en date du 16 décembre 1996, demandant l'établissement d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du groupe de travail intercommunal prévu par l'article L.581-14 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 970-4399 3 décembre 1997 portant constitution d'un groupe de travail intercommunal en vue de l'établissement d'une réglementation spéciale sur les communes de La Ferté-Bernard, Cherré et Cherreau ;

.../...

- Vu** les projets de réglementation spéciale, avec plans annexés, approuvés le 21 octobre 1999 pour la publicité et les préenseignes, et le 19 juillet 2001 pour les enseignes par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Sarthe, en date du 27 novembre 2001 ;
- Vu** les délibérations des Conseils municipaux de La Ferté-Bernard en date du 27 mars 2002, de Cherré en date du 30 mai 2002, et de Cherreau en date du 20 décembre 2001 approuvant la présente réglementation ;

Considérant que :

- le patrimoine historique (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de La Ferté-Bernard), et les monuments,
 - le caractère rural des bourgs de Cherreau et Cherré,
 - le caractère résidentiel des extensions,
 - les axes de transit, et en particulier les entrées d'agglomération,
 - la zone d'activités sur la commune de Cherreau,
- sont dénaturés par la prolifération des enseignes, des préenseignes et des publicités ;

Considérant qu'il convient :

- de définir des espaces en "entrée de ville", exempts de publicité,
- d'instituer des règles en fonction des types de tissu urbain, de la taille des communes et de la qualité des bâtiments,
- d'autoriser une certaine forme de publicité dans certains lieux où le régime général de la loi ne le permettait pas (*par exemple les panneaux de 12 m² scellés au sol, le long des axes des communes de moins de 10 000 habitants...*),
- d'encadrer la dimension et la densité des dispositifs d'enseigne, en particulier dans les zones commerciales,
- d'homogénéiser les règles applicables en matière de publicité et d'enseigne sur les communes de La Ferté-Bernard, Cherreau, Cherré, pour une cohérence de l'aménagement intercommunal ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de mettre au point une réglementation spéciale ;

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation spéciale

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire des communes de La Ferté-Bernard, Cherré et Cherreau.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement (*loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*), et ses décrets d'application continuent de s'appliquer de droit sur l'ensemble du territoire des communes, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Article 2 : Définitions légales

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Les enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 3 : Définition des zones

Le territoire intercommunal comprend :

- 2 zones de publicité restreinte (*plus restrictives que le régime général de la loi*),
- une zone de publicité élargie (*moins restrictive que le régime général de la loi*),
- une zone de publicité autorisée (*hors agglomération*).

Elles sont représentées sur les plans ci-annexés, et sont délimitées comme suit :

➤ **Zone de publicité restreinte n°1 Z.P.R.1** : elle compte plusieurs secteurs :

- Les secteurs de très grand intérêt patrimonial : dans lesquels les enseignes sont soumises à des règles plus strictes que dans les autres secteurs des communes :

SOUS-SECTEURS ZPR1A

- le centre ancien de La Ferté-Bernard : secteurs A, B, C et D de la ZPPAUP (*en particulier les quartiers Saint-Julien, Saint-Antoine et Conti*)
- les villages de Cherreau et Cherré (*sauf secteur en limite de La Ferté-Bernard en sous-secteur ZPR1c*)

SOUS-SECTEUR ZPR1B

- le centre commercial, inclus, dans la ZPPAUP de La Ferté-Bernard qui participe aux perspectives vers l'église Notre-Dame-des-Marais

SOUS-SECTEURS ZPRIC

sur la Ferté-Bernard

- les autres secteurs de la ZPPAUP,
- les entrées d'agglomération et axes à protéger dans le souci de mise en valeur de ces espaces stratégiques,
- l'avenue Charles de Gaulle et le secteur du Lac, parce qu'ils offrent des vues vers la vallée ;
- la partie de la rue Pasteur offrant un panorama sur la ville ;

sur Cherré :

- le secteur résidentiel jouxtant la commune de La Ferté-Bernard (le long de la RN23 et de l'avenue Jean Béalet jusqu'au ruisseau le Valmer – bras usinier).

➤ Zone de publicité restreinte n° 2, Z.P.R.2 :

Les autres secteurs résidentiels.

➤ Zone de publicité élargie, ZPE

Cette zone correspond aux axes de circulation (*sauf les parties en entrée de ville et celles en centre-ville*), et aux zones d'activités en agglomération (*ZI ouest*), où il est possible de réinsérer des dispositifs scellés au sol, en contrôlant la densité.

➤ Zone de publicité autorisée, ZPA

Il s'agit du carrefour de la zone d'activités de la Bretonnière situé hors agglomération. Dans un souci de mise en valeur de l'entrée de l'agglomération, les préenseignes dérogatoires, trop importantes dans ce secteur, seront interdites.

TITRE 1 : - PUBLICITÉ, PRÉENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article 4 : Rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 13 du présent arrêté, les règles de la loi de 1979 (*articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement*) et ses décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble des territoires communaux, notamment :

4.1. Toute publicité est interdite :

- sur les arbres (*article L.581-4-4° du code de l'environnement*),
- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou fluviale (*décret n° 80-923 article 2-1°*),
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan d'occupation des sols (*article 8 du décret n° 80-923*),
- sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite (*article 2-2° du décret n° 80-923*),
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles, (*article 2-3° du décret n° 80-923*),
- sur les murs de cimetière et de jardin public. (*article 2-4° du décret n° 80-923*),

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L.431-1 du code de l'urbanisme faisant l'objet d'un permis de démolir.

- #### 4.2
- La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.(*article L.581-8 IV du code de l'environnement*).

.../...

- 4.3 La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
- Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (*palissades...*) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire (*article 4 du décret n° 80-923*).
- 4.4 Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre (*article 7 du décret n° 80-923*).
- 4.5 Les publicités, ainsi que leurs emplacements, doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent (*article 30 du décret n° 80-923*).
- 4.6 Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie (*article 11 du décret n° 80-923*).
- 4.7 Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (*défini à l'article L.581-13 du code de l'environnement*), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie (*article L.581-16 du code de l'environnement*).
- 4.8 L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions précisées par les articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996.
- 4.9 Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumises à déclaration préalable dans les conditions précisées par les articles 30-1 à 30-3 du décret n°80-923 (*article 15-1 du décret 82-211*).

Article 5 : Publicité, préenseignes en ZPR1 (ZPPAUP, villages, entrées de ville...)

- 5.1 Sur mur ou scellée au sol : la publicité est interdite.
- 5.2 Sur mobilier urbain défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980, la publicité commerciale ne doit pas dépasser le format de 2 m².
- 5.3 Sur palissades de chantier : la publicité est admise dans les conditions suivantes :
- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
 - surface unitaire maximale : 2 m²,
 - densité maximale : 1 sur chaque rue,
 - le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.
- 5.4 Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (*publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet*), n'est pas autorisée.

Article 6 : Publicité en ZPR2 (zones résidentielles)

- 6.1 Sur mur, la publicité doit répondre aux conditions suivantes :
- format unitaire maximal : 12 m²,
 - hauteur maximale d'implantation : 6 m (*par rapport au sol et par rapport à la voie*),
 - distance minimale par rapport au sol : 0,50 m,
 - nombre maximal de dispositifs : 1 par unité foncière,
- 6.2 Scellés au sol : les dispositifs publicitaires sont interdits.
- 6.3 Sur mobilier urbain, défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980, le format unitaire de la publicité commerciale est de 2 m² maximum.

6.4 Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5 m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum : 12 m²,
- densité maximale : 1 sur chaque rue,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

6.5 Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (*publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet*) : n'est pas autorisée.

Article 7 : Publicité en ZPE (axes de transit)

7.1 Sur un mur ou scellée au sol, la publicité doit répondre aux conditions suivantes :

- format unitaire maximal : 12 m²,
- hauteur maximale d'implantation et hauteur maximale du dispositif : 6 m (*par rapport au sol et par rapport à la voie*),
- distance minimale par rapport au sol : 0,50 m,
- nombre maximal de dispositifs :
 - 1 scellé au sol par unité foncière, ou 1 fixé au mur par unité foncière,
 - dans le cas d'un panneau fixé au mur, un deuxième est autorisé si les deux panneaux se trouvent sur des murs opposés, chacun n'étant visible que dans un sens de circulation,
 - dans le cas d'unité foncière ayant plus de 100 m de linéaire sur une voie, un deuxième panneau scellé au sol est autorisé ; les panneaux doivent être distants de 50 m minimum ;
- obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif scellé au sol simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique,
- le ou les pieds doivent présenter une bonne esthétique : les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdits ;
- conditions d'implantation :
 - au sein d'un même fonds : implantation à plus de 10 m en avant d'un mur d'un immeuble d'habitation contenant une baie,
 - par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
 - distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif.

7.2 Sur le mobilier urbain, défini à l'article 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, le format unitaire de la publicité commerciale est de 2 m² maximum.

7.3 Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 4,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale : 12 m²,
- densité maximale : 1 sur chaque rue
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

7.4 Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (*publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet*) n'est pas autorisée.

Article 8 : Publicité en ZPA (carrefour de la Bretonnière)

8.1 Sur un mur ou scellée au sol : la publicité est interdite.

8.2 Sur le mobilier urbain, défini à l'article 24 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, la publicité commerciale est interdite.

8.3 Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 4,5 m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale : 2 m²,
- densité maximale : 1 sur chaque rue,
- panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

8.4 Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet) n'est pas autorisée.

Article 9 : Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR1, ZPR2, ZPE et ZPA

9.1 L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément au décret n°82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par la commune, dans un format unitaire maximal de 4 m².

TITRE 2 - ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

Article 10 : Dispositions générales

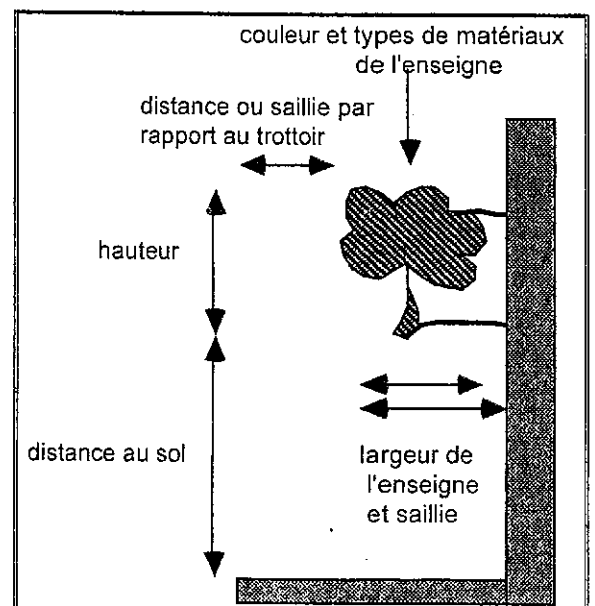
10.1 Autorisation

Conformément à l'article L. 581-18 du code de l'environnement et à l'article 8 du décret n°82.211 du 24 février 1982,

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet** quel que soit son emplacement (ZPE, ZPA, ZPR ou hors zonage) ; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire¹, après avis de l'architecte des bâtiments de France, dans ses domaines de compétences,
- en zone de publicité autorisée et en zone de publicité élargie, les enseignes ne sont pas soumises à autorisation du Maire.

Le dossier doit comprendre :

- . un plan situant l'immeuble dans la ville,
- . une photo de l'immeuble et un croquis coté de la façade,
- . un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
- . des plans et coupes cotés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
- . dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.



¹ La procédure d'autorisation est décrite aux articles 8 à 13 du décret n°82.211 du 24 février 1982.

10.2 Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

10.3 Esthétisme

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leurs emplacements peuvent être confondus avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le présent règlement,

- lutte contre la surenchère visant plus le voyant en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les énumérations, et les répétitions de messages doivent être évitées.

Article 11 : Enseignes à plat (*parallèle au mur*)

11.1 Procédés

11.1.1 Règles communes à tous les secteurs

Les enseignes doivent être peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible ; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimums, le projecteur ne doit pas dépasser 50 cm par rapport à la façade ; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

11.1.2 Règles particulières à la ZPR1a

Sont interdits :

- les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes, mobiles ou fluorescentes ;
- les drapeaux et calicots (*sauf enseignes temporaires, voir ci-après*) ;
- les néons (*sauf lorsqu'ils constituent un système d'éclairage indirect : placés sous des lettres opaques ou disposés en rampe au-dessus de l'enseigne, cachés par un capot dépoli ou opaque*) ;
- les caissons lumineux.

Le système d'éclairage doit de préférence être intégré à l'enseigne ; les spots sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support.

Les forts contrastes de couleur entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits. Les fonds blancs sont interdits.

11.1.3 Règles particulières aux autres zones

Sont interdits :

- les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- les drapeaux et calicots (*sauf enseignes temporaires, voir ci-après*).

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés sans panneau de fond ; les néons filants soulignant les modénatures sont interdits.

Les caissons lumineux sont autorisés lorsqu'ils présentent un fond opaque ou foncé (*non lumineux*) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne : "lettres au pochoir".

11.2 Implantation

- Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction ;
- les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents, les marquises ;
- les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer la modénature (*corniche, encadrement de baie...*) ;
- l'implantation de (ou des) enseigne(s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment ; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie ;
- la saillie :
 - en **ZPR1a**, l'enseigne doit être située au même nu que la façade ; en cas d'impossibilité technique, la saillie doit être inférieure à 15 cm par rapport au mur support ;
 - dans les autres secteurs, la saillie doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support ;
- les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade ;
- les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade ;
- la hauteur d'implantation :
 - l'enseigne à plat sur le mur doit être inscrite en dessous de l'appui des fenêtres du 1er étage,
 - elle ne peut être implantée sur un autre mur que celui de la façade commerciale.

11.3 Dimensions et nombre

11.3.1 Nombre

Le nombre est de 1 par vitrine commerciale ;

11.3.2 Dimensions

La hauteur de l'enseigne est limitée à :

- 0,80 m dans le cas général,
- 1,5 m lorsque le bâtiment est en recul de plus de 10 m de l'alignement ;

11.3.3 La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support. En **ZPR1a**, elle est limitée à 0,35m.

Article 12 : Enseignes sur toiture et terrasse

12.1 Procédé :

L'enseigne sur toiture doit être réalisée en lettres découpées, sans panneau de fond.

12.2 Nombre et dimension :

- En **ZPR1a** et **ZPR1b** les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites.
- Dans les autres secteurs, les enseignes sur toitures ou terrasses sont limitées à 1 dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation.

La taille maximale de l'enseigne est de 1,5 m de haut par rapport à la toiture, les pieds supports doivent être le plus discrets possible et inférieurs à 30cm.

Article 13 : Enseignes sur clôture

13.1 Procédé :

Ne sont pas autorisées :

- les enseignes lumineuses,
- les enseignes mouvantes, scintillantes, mobiles, ou fluorescentes,
- les drapeaux et calicots (*sauf certaines enseignes temporaires*).

Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne ; les spots d'éclairage sont limités à 2.

En ZPR1a, les forts contrastes de couleur entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits. Les fonds blancs sont interdits.

13.2 Nombre et dimension :

- nombre maximal : 1 par raison sociale ;
- taille : la surface est limitée à 0,80 x 0,80 m.

13.3 Implantation :

- le panneau doit être parallèle au mur support et implanté à plus de 0,50 m du sol,
- le panneau ne doit pas dépasser les limites de la clôture-support.
- le panneau ne doit pas être implanté sur les parties ajourées de la clôture-support (*ni sur un grillage, ni sur un barreaudage*).

Article 14 : Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

14.1 Procédé : les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support ; il convient de se reporter à l'article 11.1. du présent arrêté.

L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif ; en cas de spot, le nombre en est limité à 1 par face.

14.2 Implantation

- Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.
- Elles ne doivent pas être implantées au-dessus de la moitié de la hauteur des baies du premier étage.
- Elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture.
- Elles doivent être implantées à moins d'un mètre de la rupture de façade.

14.3 Dimensions et nombre

En ZPR1a, elles sont limitées à un dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation.

Dans les autres secteurs, elles sont limitées à deux dispositifs sur chaque voie ouverte à la circulation.

L'enseigne ne peut dépasser 0,80 x 0,80m.

En ZPR1a, l'enseigne ne peut dépasser 7cm d'épaisseur.

Article 15 : Enseignes sur portatif (scellées au sol ou implantées directement sur le sol)

15.1 Procédés : les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 11.1, toutefois, les drapeaux sont autorisés dans certains cas.

15.2 Dimension et nombre

Les drapeaux :

- en ZPR1a et ZPR1b, sont interdits (*sauf enseignes temporaires*),
- dans les autres secteurs, sont limités par raison sociale à 1, pour 20 m de linéaire de l'unité foncière sur chaque voie considérée.

Les autres enseignes :

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique (*d'au moins 2 m*), ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à une enseigne sur portatif par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

Règles particulières à la ZPR1a :

La surface est limitée à 0,80 x 0,80 m.

La hauteur est limitée à 4 m.

Règles particulières à la ZPR1b :

En plus du dispositif de surface maximale de 0,80 x 0,80 m, un dispositif de 12 m² sera toléré sur l'ensemble de la zone.

La hauteur par rapport au sol est limitée à 4 m, 6 m pour le dispositif de 12 m².

Règles particulières aux autres secteurs :

La surface est limitée à 12 m².

La hauteur est limitée à 6 m.

15.3 Implantation

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ;
- peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions et installées sur la limite séparative.

L'enseigne de 12 m² en ZPR1b devra être implantée de façon à interférer le moins possible avec les perspectives sur l'église.

Article 16 : Enseignes temporaires

Conformément au décret n°82.211 du 24 février 1982, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

(Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la surface hors-oeuvre nette).

16.1 Opérations immobilières de plus de trois mois

Il est autorisé une surface de

- 6 m² en ZPR1a,
- 2 m² dans les autres secteurs,

par opération sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être :

- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 7,5 m par rapport au sol ;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6 m.

16.2 Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (*articles 10 à 16*) ; cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale collective. L'installation d'un calicot ou d'un drapeau ne peut dépasser 15 jours.

TITRE 3 - PROCÉDURE

Article 17 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-30 à L.531-35 du code de l'environnement et des textes pris pour l'application de la loi n° 79.1150 du 20 décembre 1979.

Article 18 : Mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article n°40 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

Article 19 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 novembre 1980.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général, les Maires des communes de Cherré, Cherreau et La Ferté-Bernard, l'architecte des bâtiments de France de la Sarthe, le Directeur départemental de l'Équipement de la Sarthe, le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de Bureau,

YB
Yvette BRUNOT

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Denis LABBÉ